

CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES

Pouvoir Adjudicateur

Métropole Aix-Marseille-Provence

Objet du marché

Secteur Sud Tubé à Istres

Réalisation des études pour la faisabilité de l'extension
de la zone d'activité du Tubé au sud de la ZAC existante

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, agissant en vertu de la délibération du Bureau de la Métropole N° _____ en date du 27 février 2025,

Ci-après dénommée « **le Mandant** » ou « **la Collectivité** », ou « **la Métropole** ».

D'UNE PART,

ET :

L'Établissement Public d'Aménagement et de Développement (Épad) Ouest Provence, Parc de Trigance 2 – 5 Allée de la Passe-Pierre - 13804 ISTRES, représenté par sa Directrice, Madame Claude-Marie BAUS-MOLINA, habilitée à l'effet des présentes aux termes de la délibération n° _____ du Conseil d'Administration en date du _____,

Ci-après dénommée « **le Mandataire** » ou « **l'Épad** ».

D'AUTRE PART.

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
EXPOSE DES MOTIFS.....	4
ARTICLE 1 - OBJET DU MANDAT.....	5
ARTICLE 2 – PROGRAMME DES ETUDES CONFIEES AU MANDATAIRE	5
ARTICLE 3 – MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE	7
ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DU MARCHÉ – DELAIS D'EXECUTION	10
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES	11
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES	14
ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTROLE DU MANDATAIRE PAR LE MANDANT	15
ARTICLE 8 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE	18
ARTICLE 9 - PENALITES	19
ARTICLE 10 - RESILIATION	19
ARTICLE 11 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION	21
ARTICLE 12 - UTILISATION DES RESULTATS	21
ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	22
ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DU CONTRAT.....	23
ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES	23
ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION.....	24
ANNEXE 2 – DÉTAIL CHIFFRÉ DES MISSIONS CONFIEES	25

EXPOSE DES MOTIFS

La Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite étudier la faisabilité de reconversion des terrains au Sud de la ZAC du Tubé Retortier, en vue de la réalisation de l'extension de la zone d'activités du Tubé sur la Commune d'Istres.

En vue de définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière de cette opération lui permettant de se prononcer sur son opportunité, d'en arrêter précisément le programme, et d'en préciser les modalités de réalisation éventuelle, la collectivité a décidé de lancer un programme d'études préalables, accompagné d'une mission d'assistance à l'acquisition foncière des terrains d'assiette de la future opération.

Pour la mise en œuvre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de confier à l'épad la mission de la représenter pour le suivi des études, ainsi que de l'assister dans la mission d'acquisition des terrains d'emprise.

Le contexte général de l'opération

Conformément aux articles R.2182-4 et R.2182-5 du code de la commande publique, la Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié à l'épad Ouest Provence en date du 17 décembre 2021, une convention de mandat d'études afin d'étudier la faisabilité de reconversion des terrains au Sud de la ZAC du Tubé Retortier afin de créer une nouvelle zone artisanale en continuité de la zone d'activités du Tubé sur la Commune d'Istres. Il s'agirait également de permettre la réalisation d'une déchetterie - ressourcerie métropolitaine.

Le site de l'opération étant situé sur un ancien dépôt de ferrailles, il a été reconnu comme « site et sol pollués ». La complexité du contenu des études à mener pour ce genre de site nécessite de faire appel à des expertises spécifiques normalisées, engendrant des délais et coûts supplémentaires pour la réalisation de certaines d'entre elles.

La convention initiale est en cours d'exécution et la totalité des études n'est pas achevée.

Afin de poursuivre l'opération et de réaliser l'étude d'un schéma d'aménagement général et compte-tenu de la complexité et de l'importance stratégique des études à mener, il est proposé aujourd'hui de redéfinir les missions confiées à l'épad Ouest Provence et les conditions techniques, administratives et financières de la réalisation des prestations, telles que fixées par la convention de mandat d'études notifiée le 17 décembre 2021 par la présente convention de mandat d'études qui lui sera substituée à compter de sa notification.

ARTICLE 1 - OBJET DU MANDAT

Par la présente convention, et en application des dispositions de l'article L300-3-I-1° du Code de l'urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence confie à l'épad Ouest Provence, qui l'accepte, le soin de faire procéder, en son nom et pour son compte, à la réalisation du programme d'études préalables permettant de déterminer la faisabilité d'extension de la zone d'activité du Tubé au sud de la ZAC existante, sur la base d'un programme prévisionnel fondé sur une déchetterie – ressourcerie métropolitaine (à développer en priorité) et un pôle d'activités.

Le Mandataire devra continuer ou initier les études permettant de définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière de cette opération, d'en arrêter précisément le programme et d'en préciser les modalités de réalisation.

La Métropole confie à l'épad Ouest Provence le soin de faire procéder, en son nom et pour son compte, à la réalisation :

- D'un programme d'études préalables pour l'établissement d'un schéma d'aménagement,
- D'un programme d'études techniques et de réalisation.

Le Mandataire est également chargé d'une mission d'assistance à la négociation pour l'acquisition foncière, par la Métropole ou par un futur aménageur qu'elle désignera, des terrains d'assiette de la future opération et du bâtiment industriel.

Le Mandataire représente le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées jusqu'à ce que ledit Mandant ait constaté l'achèvement de sa mission.

En application des dispositions de l'article L. 2511-1 et suivants du Code de la commande publique, la présente convention est conclue sans publicité ni mise en concurrence compte-tenu de l'existence d'un lien de quasi-régie entre la Métropole et l'épad Ouest Provence.

ARTICLE 2 – PROGRAMME DES ETUDES CONFIEES AU MANDATAIRE

Le Mandant confie au Mandataire le soin de faire réaliser les études préalables nécessaires à l'atteinte des objectifs du mandat, selon la liste ci-dessous :

- **Volet A** : Relevés préalables

- Levé topographique
- Etude Faune-Flore

Les prestations du volet A se traduiront par la production d'un rapport et de plans topographiques.

- **Volet B** : Etudes préalables :

- B.1 Analyse de site :

Récupération des données et analyse des études déjà menées : pollution, faune-flore, gestion des eaux pluviales et de l'assainissement, contraintes règlementaires, etc.....

Si besoin, évaluations complémentaires à dire d'experts.

Les prestations du volet B.1 se traduiront par la production d'un rapport.

- B.2 Schéma d'aménagement :

Sur la base d'un préprogramme établi à dire d'experts par le Mandataire, proposition de scénarios et élaboration d'un schéma d'aménagement pour l'extension du quartier d'activité au Sud de la ZAC du tubé Retortier, intégrant un projet de déchetterie - ressourcerie métropolitaine et la prise en considération de la présence de l'eau notamment. Les prestations du volet B.2 se traduiront par la production d'un schéma d'aménagement validé par le mandant.

- B.3 Estimation financière :

- Évaluation des actions à mener et de leur coût pour :

- une éventuelle dépollution des sols adaptée aux fonctions attribuées à ce secteur par le schéma d'aménagement, et le suivi pluriannuel des mesures liées à la dépollution,
- un éventuel nettoyage avec évacuation des objets présents sur le site,
- l'aménagement et la viabilisation du secteur d'étude (études et travaux), conformément au schéma d'aménagement,
- rendre la zone opérationnelle en termes d'urbanisme règlementaire et d'environnement (procédures, études).

- Établissement d'un bilan prévisionnel détaillé, permettant notamment d'identifier la valeur d'acquisition du foncier au regard des aménagements à réaliser, des équipements à réaliser, des études à mener, du portage à assurer, du prix de revente attendu des différents lots...

- Accompagnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans la recherche de subventions (Fonds verts, fonds AMI friches) et mise en œuvre des démarches et formalités nécessaires pour l'obtention de ces fonds (rédaction de documents, plans, réunions diverses avec les services concernés, présentation, coordinations).

Les prestations du volet B.3 se traduiront par la production d'un rapport validé par le Mandant et intégrant des schémas.

- B.4 Définition des modalités de réalisation de l'opération :

- Définition des modalités juridiques de la réalisation de l'opération : analyse de l'ensemble des procédures envisageables en matière foncière, d'urbanisme, d'aménagement et d'environnement avec l'étude comparative des différentes variantes possibles pour proposer le montage juridique optimal pour l'opération.

- Établissement du calendrier prévisionnel global de l'opération.

- Établissement d'un bilan complet et détaillé de l'opération en lien avec le programme attendu et les diverses contraintes imposées (réglementaires, environnementales, techniques).

- Définition de l'outil opérationnel le plus adéquat assorti du bilan financier.

- **Volet C** : Assistance à la négociation

Assistance à la négociation avec les propriétaires fonciers en vue de l'acquisition par la Métropole ou un futur aménageur qu'elle désignera des terrains nécessaires à l'opération. Ce volet sera ponctué par la signature de promesses de vente et s'achèvera par la signature des actes de vente définitifs.

- **Volet D** : Réalisation d'études techniques et missions pré-opérationnelles.
 - D.1 Étude de marché et de programmation,
 - D.2 Étude urbaine (pré-opérationnel),
 - D.3 Étude hydrologique et géotechnique complémentaire préalable à la dépollution,
 - D.4 Dossier de dépollution, élaboration d'un plan de gestion et d'un dossier de tiers demandeur,
 - D.5 Diagnostics avant démolition,
 - D.6 Publications.

ARTICLE 3 – MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Dans le cadre du présent mandat, le Mandataire est chargé d'exercer, au nom et pour le compte du Mandant, les attributions suivantes. Il ne peut prendre aucune décision ou acte qui ne s'y rattachent pas.

3.1 Préparation, passation, signature de marchés publics

Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, le Mandataire est chargé, au nom et pour le compte du Mandant, de :

- préparer les procédures de consultation des marchés publics nécessaires ;
- mettre en œuvre les procédures de consultation ;
- signer les marchés publics et d'accomplir les formalités d'achèvement des procédures.

Les dispositions du Code de la commande publique applicables au Mandataire sont celles applicables au Mandant.

3.1.1 Préparation

Dans le cadre de la préparation des procédures de consultation des marchés publics, le Mandataire exerce, avec diligence, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, en lieu et place de la Métropole, toutes les attributions de l'acheteur.

A ce titre, il doit notamment identifier les prestations à commander, estimer la valeur des besoins, proposer au Mandant les différentes consultations à mettre en œuvre, rédiger les documents de la consultation des entreprises.

Le Mandataire est responsable à l'égard du Mandant de la validité et de l'efficacité des procédures de publicité et de mise en concurrence qu'il met en œuvre et des documents de la consultation qu'il prépare.

La Métropole exerce, par l'intermédiaire de sa Direction de l'Aménagement Opérationnel, un contrôle limité à la cohérence et la validité juridique sur les éléments substantiels des procédures de publicité et de mise en concurrence choisies par l'épad.

Ce contrôle par essence limité ne saurait en aucun cas exonérer l'épad de sa responsabilité à l'égard de la Métropole quant au correct accomplissement des missions qui lui incombent en application du présent contrat.

L'épad a l'obligation d'informer la Métropole (Direction de l'Aménagement Opérationnel) avant le lancement des procédures de publicité et de mise en concurrence des éléments suivants :

- L'intitulé de la consultation,
- Les modalités de son allotissement,
- La procédure de publicité et de mise en concurrence retenue,
- Les critères d'analyse des candidatures et des offres, leurs modalités d'appréciation ainsi que leur pondération,
- La forme des prix ou des marchés,
- Les supports de publication pour l'AAPC,
- Les pièces du DCE,
- Le planning prévisionnel de consultation.

La Direction de l'Aménagement Opérationnel pourra, de manière motivée, solliciter toute modification qui lui paraîtra nécessaire pour adapter la consultation aux règles en vigueur et/ou à la doctrine et aux procédures internes de la Métropole.

3.1.2 Mise en œuvre

Dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de consultation des marchés publics, le Mandataire :

- procède aux publicités exigées par le Code de la commande publique et publie la procédure sur le profil acheteur épad ;
- se charge de la gestion de la période de consultation (réponse aux questions, fourniture de renseignements complémentaires, etc.) ;
- réceptionne les candidatures et les offres ;
- assure le secrétariat des commissions du Mandant intervenant dans la procédure (CAO et jury notamment) ;
- ouvre les plis en présence des services du Mandant ;
- vérifie la complétude des plis et en informe le Mandant ;
- notifie aux candidats et aux soumissionnaires, les demandes de régularisation de leurs candidatures et de leurs offres ;
- analyse les candidatures et rédige un projet de rapport d'analyse des candidatures qu'il transmet pour validation préalable à la Direction de l'Aménagement Opérationnel de la Métropole, puis une fois la validation obtenue, aux organes décisionnels du Mandant (CAO ou autre selon les cas) ;
- examine les offres et rédige un projet de rapport d'analyse des offres qu'il transmet pour validation préalable à la Direction de l'Aménagement Opérationnel de la Métropole, puis une fois la validation obtenue, aux organes décisionnels du mandant (CAO ou autre selon les cas) ;
- assure les éventuelles négociations ;
- après décision du Mandant : notifie aux candidats et aux soumissionnaires, les rejets de leurs candidatures et de leurs offres ;
- après décision du Mandant, assure la mise au point du contrat.

De manière générale, le Mandataire assure l'ensemble des tâches administratives et techniques préalablement et postérieurement à l'attribution proprement dite, qui reste de la compétence des organes décisionnels du Mandant (CAO ou autre selon les cas), avec lesquels le Mandataire devra se coordonner. Dans le respect des dispositions du Code

général des collectivités territoriales et du Code de la commande publique, ceux-ci seront convoqués par le Mandant.

3.1.3 Signature et formalités d'achèvement de la procédure

Une fois le ou les attributaires d'un marché désigné(s), le Mandataire exerce, avec diligence, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, en lieu et place de la Métropole, toutes les attributions de l'acheteur. A ce titre, il :

- signe le marché ;
- notifie le marché au titulaire ;
- transmet au Mandant copie de l'ensemble des pièces contractuelles et des documents relatifs à la passation du marché ;
- conserve les documents originaux relatifs à la passation du marché durant toute la durée d'exécution du présent mandat ;
- transmet le marché au contrôle de légalité, accompagné de toutes les pièces requises ;
- publie l'avis d'attribution prévu au Code de la commande publique ;
- publie les données essentielles du marché sur le profil acheteur de la Métropole ;
- communique à l'Observatoire économique de la commande publique les données contribuant au recensement économique de l'achat public

3.2 Suivi de l'exécution des marchés publics et paiement des prestataires

Dans le cadre du suivi de l'exécution des différents marchés qu'il aura signés, le Mandataire exerce, avec diligence, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, de la jurisprudence et des pièces contractuelles, en lieu et place de la Métropole, toutes les attributions de l'acheteur, à l'exception de celles pour lesquelles il est précisé ci-après que l'accord préalable du Mandant est requis.

Il est notamment chargé de procéder, au nom et pour le compte de la Métropole, aux paiements afférents aux marchés publics.

Le Mandataire verse les intérêts moratoires dû aux titulaires des marchés publics à raison des éventuels retards de paiements, quelle qu'en soit la raison.

Le Mandataire assure également :

- la délivrance des ordres de service ;
- la vérification des décomptes périodiques et finaux ;
- l'agrément des sous-traitants et l'acceptation de leurs conditions de paiement ;
- la prise en compte ou le refus des cessions de créances qui lui seront notifiées ;
- après accord du Mandant : l'admission des prestations ;
- après accord du Mandant : la notification des décomptes généraux ;
- après accord du Mandant : la négociation, la signature et la notification des avenants éventuels ;
- l'étude des réclamations des différents titulaires dans les conditions définies par les contrats et la présentation au Mandant de la solution qu'il préconise pour leur règlement ;
- après accord du Mandant la négociation, la signature et la notification des protocoles transactionnels éventuels ;
- après accord du Mandant : la signature et la notification des décisions de résiliation anticipée.

Dans le cadre de la notification des décomptes généraux, le Mandataire devra notamment veiller à assortir le décompte général d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation, s'il a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée.

3.3 Réception des études

Il sera de la responsabilité du Mandataire d'assurer :

- la vérification de la conformité des études présentées aux stipulations des marchés ;
- la transmission au Mandant des études, et du projet de décision de réception ou d'ajournement, pour accord préalable ;
- après accord du Mandant, l'établissement des décisions de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations et leur notification ;
- le suivi des compléments à apporter aux études, après décision d'ajournement ;
- le règlement des litiges éventuels.

3.4 Suivi organisationnel et coordination des études

Le Mandataire assurera le suivi de l'organisation générale des études ; il produit, contrôle, actualise un planning des études.

Le Mandataire représentera si nécessaire le Mandant dans toutes réunions, visites, ... , relatives au suivi des études. Il organisera les relations avec tous les services administratifs, concessionnaires et autres dont le concours s'avère nécessaire pour le bon déroulement des études.

De manière générale, le Mandataire veille à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au Mandant les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution des marchés et lui proposera toutes les mesures destinées à les redresser.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR - DURÉE DU MARCHÉ – DELAIS D'EXECUTION

4.1 Entrée en vigueur

Après exécution par le Mandant des formalités de publicité et transmission au contrôle de légalité, telles que prévues aux articles L.521 1-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales, nécessaires à conférer à la présente convention son caractère exécutoire, le Mandant notifiera au Mandataire la présente convention de mandat d'études signée des deux parties.

La présente convention prendra effet à compter de la réception par le Mandataire de cette notification et se substituera à cette même date à la convention de mandat d'études notifiée à l'épad le 17 décembre 2021.

4.2 Durée de la convention

La présente convention de mandat expirera à l'achèvement des missions du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous.

4.3 Délais d'exécution

Certaines des études correspondant aux volets A, B et C du programme d'études précisé à l'article 2 ont été initiées pendant l'exécution du précédent contrat de mandat d'études notifié le 17 décembre 2021 et sont toujours en cours.

Compte tenu de ce début d'exécution, le délai global total de réalisation et de remise au Mandant de l'ensemble des études confiées et listées à l'article 2 est de vingt-quatre (24) mois à compter de l'entrée en vigueur du **présent** contrat.

Délais de remise des études :

- **Volet A** : Relevés préalables

- Levé topographique : délai 1 mois
- Etude Faune-Flore : délai 12 mois

Les prestations du volet A devront être achevées dans un *délai de 12 mois à compter de la notification du présent contrat.*

- **Volet B** : Etudes préalables :

Les prestations du volet B devront être achevées dans un *délai de 8 mois à compter de la notification du présent contrat.*

- **Volet C** : assistance à la négociation

Les prestations du volet C devront être achevées dans un *délai de 18 mois à compter de la notification du présent contrat.*

- **Volet D** : Réalisation d'études techniques et missions pré-opérationnelles.

Les prestations du volet D pourront démarrer dès la signature d'une promesse de vente ou d'un acte similaire. Elles devront être achevées dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent contrat.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le financement des missions confiées au Mandataire est assuré par le Mandant.
Le coût total de l'opération est évalué à 260 000 € HT, soit 312 000 € TTC, toutes dépenses confondues y compris la rémunération de l'épad.

Le Mandant avancera au Mandataire les fonds nécessaires à la couverture des dépenses prévisionnelles.

5.1 Enveloppe confiée au Mandataire

L'enveloppe financière prévisionnelle globale confiée au Mandataire pour la réalisation de la mission est évaluée à 217 000 € HT, soit 260 400 € TTC.

Le montant de l'enveloppe financière est explicité et détaillé à l'annexe n°2 à la présente convention.

Ce montant pourra, le cas échéant, être ajusté par voie d'avenant.

Cette enveloppe n'inclut pas la rémunération du Mandataire.

Les dépenses comprennent notamment :

- Le coût des études, à hauteur de 217 000 € HT soit 260 400 € TTC ;
- Les frais de publicité et de reprographie ;
- De manière générale, les dépenses de toute nature se rattachant à la réalisation du programme d'études.

5.2 Montant de la rémunération du Mandataire

Le montant de la rémunération forfaitaire du Mandataire pour l'exécution de la présente convention de mandat est de 43 000 € HT, soit 51 600 € TTC.

Ce montant est ferme et non actualisable.

Le versement de la rémunération sera effectué suivant les modalités suivantes :

- 30% du montant TTC à la notification de la présente convention ;
- 25% du montant TTC dans le semestre suivant le 1^{er} versement ;
- 25% du montant TTC dans le semestre suivant le 2^{ème} versement ;
- Le solde à l'achèvement des missions.

5.3 Avance par le Mandant

Le Mandant s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses prévisionnelles.

À cet effet, il versera au Mandataire à la notification de la présente convention, une avance égale à 40% du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle fixée au 5.1 pour le coût des études.

5.4 Modalités de reconstitution de l'avance

A l'initiative du Mandataire, et dans un délai compatible avec le délai de paiement déterminé ci-dessous, le Mandataire sollicite auprès du Mandant la reconstitution de l'avance lorsqu'elle a été consommée à hauteur de 60%.

Cette demande fait apparaître :

- a) le montant demandé pour reconstituer l'avance,
- b) le montant cumulé des dépenses supportées par le Mandataire,
- c) le montant cumulé des versements effectués par le Mandant.

Cette demande devra être accompagnée du décompte des opérations et de leur montant justifiant l'utilisation de 60% de la dernière avance versée, ainsi que de la copie des factures justificatives et des études correspondantes.

À cet effet, le Mandataire adressera au chargé d'opération de la Métropole tous les documents susvisés par mail avec demande d'accusés de réception et de lecture, pour établissement du service fait ainsi qu'à l'adresse suivante pour donner date certaine à la notification :

Métropole Aix Marseille- Provence
DGD ADHICT – Pôle Réalisations Territoriales
Direction Aménagement Opérationnel
Service Projets Ouest
Le Pharo
58 Boulevard Charles LIVON
13007 MARSEILLE

5.5 Modalités de règlement

Le Mandant se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du Mandataire.

Le délai maximum de paiement est de trente (30) jours à compter de la réception de la demande par le Mandant.

Le délai de paiement prend fin lors de la mise en paiement par le Comptable public et n'inclut donc pas les délais bancaires.

Si la demande de paiement n'est pas conforme aux dispositions du présent contrat ou ne comporte pas les pièces justificatives nécessaires, le délai global de paiement indiqué au présent article est suspendu jusqu'à la remise par le Mandataire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées. Cette remise a lieu par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

A compter de la réception des justifications demandées, un nouveau délai global de paiement est ouvert.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Sauf dans le cas où il aura tardé à solliciter une nouvelle avance, le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des cocontractants du fait du retard de la Métropole à verser les avances dues ou les fonds nécessaires aux règlements.

Les éventuels intérêts moratoires qu'il aura dû régler pour cette raison, feront partie des dépenses dont il sera fondé à demander le remboursement. A l'inverse, si le paiement de ces intérêts moratoires s'explique par une raison qui lui est imputable, ils demeureront à sa charge.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

6.1 Obligations du Mandant

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès notification de la présente convention de mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

6.2 Responsabilités du Mandataire

Le Mandataire représentera le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire de la Métropole et de ce qu'il n'est pas compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes les mesures destinées à les redresser.

Il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme.

Toute modification éventuelle du programme d'études ou de l'enveloppe financière devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat. Dans ce cas, le projet d'avenant devra être soumis à l'avis préalable du Comité de pilotage de l'opération dont la composition et le rôle sont précisés à l'article 7 ci-après.

Le Mandataire n'est tenu envers le Mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il n'est tenu qu'à une obligation de moyens et non de résultat.

6.3 Assurances/ Retenue de garantie

Le Mandataire doit souscrire :

- une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat ;
- une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les prestations réalisées au titre du présent mandat.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du mandat et avant tout début d'exécution, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation de son assureur établissant l'étendue de la responsabilité garantie, justifiant que

la police contient des garanties en rapport avec l'importance de l'opération et qu'il est à jour de ses cotisations.

Le Mandataire est dispensé de retenue de garantie.

ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTROLE DU MANDATAIRE PAR LE MANDANT

7.1 Instances de gouvernance et de suivi de l'opération

Il est institué deux instances de gouvernance et de suivi de la convention de mandat.

Pour chaque réunion, le support de présentation est élaboré par le Mandataire et adressé sept jours avant la tenue de la réunion au Mandant pour validation préalable ; l'animation est assurée par le Mandataire qui rédige le compte rendu et le diffuse après approbation du Mandant dans un délai de quinze jours ouvrés.

7.1.1 Comité Technique :

Il est institué un Comité Technique en vue de permettre l'examen des études, sous l'autorité de la Directrice de l'épad qui met en place les moyens matériels et humains nécessaires pour réaliser tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission qui lui est confiée.

Composition du Comité technique :

- La Directrice de l'épad et ses services en charge de l'opération,
- Les directions compétentes de la Métropole et de la Ville d'Istres concernées (aménagement opérationnel, urbanisme, voirie, etc)
- Toutes personnes jugées utiles concernant l'ordre du jour fixé pour le Comité technique ou tout organisme associé utile au déroulement des missions.

Les Directeurs concernés pourront se faire assister par leurs services.

Le comité technique se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer, en tant que de besoin.

Les réunions peuvent être provoquées à l'initiative du Mandant ou du Mandataire qui en détermine l'ordre du jour.

Le Comité technique prendra connaissance du ou des dossiers qui auront été déposés auprès de la Directrice de l'épad et formulera toutes observations, demandes de précisions et/ou de compléments d'information qui seront ensuite transmises à l'épad. Il adressera au Comité de pilotage des propositions d'arbitrage portant sur l'exécution administrative, technique, financière et comptable des opérations.

En son sein se dérouleront les échanges avec les services de la Métropole, qui porteront notamment sur tous les aspects techniques, sur des recommandations ou des conditions liées au financement du projet, les demandes de réalisation d'une étude particulière, le diagnostic financier approfondi, les participations financières à l'opération.

Le Comité technique sera informé par le Mandant de toutes les difficultés qui pourraient survenir dans la communication par le Mandataire des documents sollicités et proposera les mesures qui s'imposent pour y remédier.

7.1.2 Comité de Pilotage :

Le Comité de pilotage se réunira selon la périodicité qu'il décidera lui-même de fixer.

Composition du Comité de pilotage :

- Le Président de l'épad,
- La Directrice de l'épad,
- Le Maire d'Istres,
- Les Vice-Présidents de la Métropole en charge du Développement Economique, de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de la Mobilité et/ou leurs représentants,
- Les DGD et directions concernées de la Métropole et/ou leurs représentants,
- Le DGS et les directions concernées de la ville d'Istres et/ou leurs représentants.

Le Comité de Pilotage validera chacune des phases de la mission, et veillera à l'exécution optimale du programme d'études et des missions confiées au Mandataire par la présente convention de mandat en vue de la parfaite réalisation de l'opération, suivra les résultats des actions engagées, et fera toute proposition pour le bon déroulement des missions.

L'épad présentera à chaque réunion du Comité de pilotage, un bilan d'étape qui présentera l'état d'avancement des études, identifiera les difficultés éventuelles et présentera les modalités prévisionnelles de réalisation des prestations à venir.

7.2 Contrôle administratif et technique

Le Mandant sera tenu informé par le Mandataire de l'avancement de sa mission. La Métropole sera destinataire des pièces techniques du programme d'études (dossiers des consultations, offres remises, analyses des offres, rendus des prestataires) ; elle se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, financiers et administratifs par son personnel ou les spécialistes extérieurs de son choix et qu'elle estime nécessaires pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Le Mandataire devra donc laisser aux agents du Mandant libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Toutefois, la Métropole ne pourra faire ses observations qu'au Mandataire et non aux titulaires des contrats concernant l'opération et passés par l'épad.

Le Mandataire produira une fois par semestre une note d'avancement des études à destination du Mandant, en l'absence d'organisation d'un CoPil sur cette période.

7.3 Contrôle comptable et financier

7.3.1 Obligations comptables d'ordre général

Le Mandataire tient une comptabilité séparée des opérations réalisées pour le compte du Mandant dans le cadre du présent contrat d'une façon distincte de sa propre comptabilité. Il est tenu d'exercer :

- le contrôle de la validité de la dette dans les conditions précisées ci-dessous,
- le contrôle du caractère libératoire du paiement.

Le contrôle sur la validité de la dette porte sur :

- 1 La certification du service fait ;
- 2 L'exactitude de la liquidation ;
- 3 La production des pièces justificatives ;
- 4 L'application des règles de prescription et de déchéance.

Le Mandataire accompagne toute demande de reconstitution de l'avance ou de remboursement de débours des pièces justificatives correspondantes aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du Mandant telles que définies à la rubrique n°4194 de l'annexe I à l'article D.1617-9 du Code général des collectivités territoriales.

7.3.2 Reddition des comptes

Le Mandataire opère une reddition des comptes retraçant l'exécution du mandat au moins une fois par an. Cette reddition intervient dans des délais permettant au comptable public du Mandant de produire son compte de gestion ou son compte financier.

Les comptes produits par le Mandataire retracent la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites par nature sans contraction entre elles ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent en outre :

- 1 La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- 2 Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
- 3 La situation de trésorerie de la période ;
- 4 Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les dépenses, ces pièces justificatives, reconnues exactes par le Mandataire, sont celles prévues dans la liste mentionnée à l'article D. 1617-19 du Code général des collectivités territoriales et figurant en annexe I du même code. Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre d'une reconstitution de l'avance ou d'un remboursement de débours opéré précédemment.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du Mandant. Celui-ci donne l'ordre de payer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition qu'il a approuvés.

Au cas où les comptes produits par le Mandataire feraient apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire doit en expliquer les causes et si possible proposer des solutions.

7.3.3 Contrôles comptables

Le Mandataire est soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur du Mandant ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés.

Ce contrôle s'étend aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

ARTICLE 8 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission prend fin par le quitus global donné par le Mandant dans les conditions ci-après ou par la résiliation du marché dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

8.1 Sur le plan technique

L'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan technique ne pourra être prononcé qu'après que celui-ci aura procédé à la remise au Mandant de l'ensemble des études réalisées par les prestataires, et que ces études auront été validées par le Mandant.

Lorsque ces deux conditions ont été remplies, le Mandant notifiera son approbation de la mission du Mandataire dans un délai de 30 jours à compter de la finalisation de la dernière (chronologiquement) de ces conditions.

A défaut de réponse dans ce délai, l'approbation du Mandant est réputée acquise.

8.2 Sur le plan financier

Ne pouvant intervenir qu'après l'achèvement des missions du Mandataire sur le plan technique, l'acceptation par le Mandant de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

A cette fin, le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au Mandant, cette dernière reddition des comptes au plus tard dans le délai de deux (2) mois à compter du dernier décompte définitif des prestataires.

Le Mandant dispose d'un délai de deux (2) mois pour en notifier l'acceptation au Mandataire, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation par le Mandant de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Dès notification de l'acceptation de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération par le Mandant, le Mandataire présentera le projet de décompte final de ses honoraires au Mandant.

Celui-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif. À défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

ARTICLE 9 - PENALITES

9.1 Pénalités pour retard

En cas de retard imputable au Mandataire dans la remise de l'ensemble des études par rapport aux délais fixés à l'article 4.3, le Mandant se réserve le droit d'appliquer au Mandataire une pénalité par jour calendaire de retard de 1/3000 du montant hors taxes de la rémunération figurant à l'article 5.2 de la présente convention de mandat, sans pouvoir excéder 10% de la rémunération totale.

En cas de retard imputable au Mandataire dans la reddition définitive des comptes prévue à l'article 8.2, le Mandant se réserve le droit d'appliquer au Mandataire une pénalité forfaitaire et non révisable de 100€ par jour calendaire de retard.

Dans le cas où, du fait du Mandataire, les titulaires de marchés conclus pour la réalisation du programme des études auraient droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement, le Mandataire en supportera intégralement la charge.

Les pénalités de retard sont applicables du seul fait qu'un retard est constaté par le Mandant.

9.2 Autres pénalités

Pourront également être appliquées les pénalités forfaitaires suivantes, après avis du Comité de pilotage.

- En cas de décision du Mandataire affectant le programme ou l'enveloppe financière sans l'accord du Mandant : 8% du montant hors taxes de la rémunération figurant à l'article 5.2 de la présente convention de mandat, sans pouvoir excéder 10% de la rémunération totale
- En cas de décision prise par le Mandataire en l'absence de validation préalable du Mandant alors que cette validation était requise : 2 000 €
- Dans le cas où le Mandataire n'effectue pas l'une des attributions listées à l'article 3 du contrat : 5 000 €
- Si le Mandataire a omis d'appeler l'attention du Mandant sur le fait qu'une décision ou une observation de sa part avait pour effet de modifier le programme ou l'enveloppe financière prévisionnelle : 2 000 €
- Si le Mandataire a omis de préciser les incidences financières d'une modification du programme : 2 000 €

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1 Résiliation sans faute

Le Mandant pourra résilier sans préavis et sans indemnité le présent mandat, notamment après la consultation des prestataires d'études et avant la notification des marchés d'études, ainsi qu'à l'issue, le cas échéant, de chacun des volets d'études définis à l'article 2.

Il pourra également le résilier pendant la réalisation des études, moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois, et le versement d'une indemnité forfaitaire fixée à 5% de la rémunération dont le Mandataire se trouve privé du fait de la résiliation anticipée du contrat, sauf si la résiliation est justifiée par la constatation de la carence manifeste du Mandataire.

Le Mandant devra assurer la poursuite de l'exécution de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

Dans tous les cas, le Mandant devra régler au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses engagées au nom et pour son compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. A l'inverse, le Mandataire devra reverser les avances restant en sa possession.

La résiliation du mandat ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le mandataire.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un (1) mois, le présent contrat pourra être résilié, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 9.

En tout état de cause, le Mandataire a droit au remboursement de ses débours justifiés.

10.3 Solde des sommes dues en cas de résiliation

A compter de la date de réception de la décision de résiliation de la Métropole, le Mandataire disposera d'un délai d'un mois pour présenter un mémoire pour solde du marché. Ce mémoire reprend les sommes dues au regard des prestations effectuées jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Il reprend de même le montant de l'avance effectuée par la Métropole.

Le Mandant dispose d'un délai de 2 mois pour approuver ou non ledit mémoire. Il procède ensuite aux opérations comptables (mandat ou titre) pour solde de tout compte.

10.4 Résiliation pour sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire du Mandataire, le contrat de mandat est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Mandataire.

En cas de liquidation judiciaire du Mandataire, le contrat de mandat est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Mandataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le Mandataire, à aucune indemnité.

ARTICLE 11 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- La présente convention de mandat,
- Le chapitre 6 du Cahier des Clauses Administratives Générales aux Marchés Publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 12 - UTILISATION DES RESULTATS

Il est fait application du chapitre 6 du C.C.A.G.-P.I., selon les modalités décrites ci-après.

12.1 – Définition

L'acception retenue des notions de résultats, de connaissances antérieures et de connaissances antérieures standards est celle précisée à l'article 32 du C.C.A.G.-P.I..

12.2 – Régime des connaissances antérieures standards ou non

Il est renvoyé aux dispositions des articles 33 et 34 du C.C.A.G.-P.I..

12.3 – Régime des résultats

Le Mandataire accorde au Mandant les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché, conformément à l'article 35.1.1 du C.C.A.G.-P.I.

Il est précisé que les droits cédés comprennent notamment, et conformément aux dispositions de l'article 35.2.1 du C.C.A.G.-P.I. :

- Le droit de reproduction : le droit de reproduire ou faire reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des résultats, sur tout support, connu ou inconnu, actuel ou futur, notamment support papier (brochures, plaquettes, affiches, affichettes, cartes de vœux, cartes postales, présentoirs, publi-rédactionnels dans la presse, guides touristiques dans lequel les réalisations du Mandataire seraient directement impliquées, y compris supports de stands tels que lés, bâches...), optique, numérique, magnétique, électronique, notamment DVD, cédérom, vidéogramme par scannage, par téléchargement, par tous moyens de reprographie ;
- Le droit d'adaptation : le droit d'adapter, numériser, retoucher, détourer, assembler tout ou partie des résultats, dissocier les éléments, les intégrer dans d'autres œuvres, notamment journaux et publications, créations multimédia, bases de données électroniques ou non, le droit de traduire en toute langue les éléments de textes associés, ainsi que le droit de reproduire, représenter et distribuer les résultats ainsi modifiées, adaptées et dérivées, dans les conditions du présent article.
- Le droit de représentation : le droit de représenter, diffuser ou faire diffuser les résultats par tous moyens de communication connus ou inconnus à ce jour, notamment électronique, par télétransmission, par voie hertzienne, par tout réseau de

télécommunications, réseau on-line, Internet, Intranet, minitel, WAP, télévision interactive, y compris la retransmission par satellite et par câble ;

- Le droit d'usage à titre personnel des résultats, notamment dans le cadre de l'illustration ou de la promotion de ses publications ou de ses activités et notamment sur son site Internet.

Conformément aux dispositions de l'article 35.2.1 du C.C.A.G.-P.I., la présente cession est consentie au Mandant à titre exclusif.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Aux fins de satisfaire au droit moral de l'auteur sur ses œuvres, le Mandant s'engage à faire figurer, par tous moyens à sa convenance, la mention du nom de l'auteur des résultats.

Le Mandant est habilité à accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger et, le cas échéant, par voie de cession, toutes les autorisations d'exploiter, à titre commercial ou non, les droits qui lui sont cédés, en particulier à ses partenaires.

12.4 – Garanties des droits

Conformément aux dispositions de l'article 35.4.2 du C.C.A.G.-P.I., et selon les modalités qu'elles définissent, le Mandataire garantit au Mandant la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux résultats qui sont cédés aux termes du marché.

A cet effet, le Mandataire veillera à insérer dans les marchés conclus une clause de cession au bénéfice du Mandant de l'intégralité des droits ou titres de toute nature pour l'exploitation des résultats, clause conforme au présent article.

ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au mandat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du mandat. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du mandat, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au mandat ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le Mandant.

En cas de manquement par le Mandataire à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le mandat peut être résilié pour faute en application de l'article 10.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DU CONTRAT

14.1 Prestations supplémentaires ou modificatives

Pendant l'exécution du mandat, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, un avenant peut être conclu entre les parties afin de prescrire au Mandataire, des prestations supplémentaires ou modificatives ou accepter les modifications qu'il propose. Cet avenant fixe le montant de rémunération du Mandataire pour l'exécution des prestations supplémentaires ou modificatives.

14.2 Clause de réexamen

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du mandat, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le Mandataire.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Le Mandant et le Mandataire conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention de mandat.

Si toutefois, un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 4 exemplaires, à Marseille, le

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence :

La Présidente,
ou son représentant

Pour l'épad Ouest Provence :

La Directrice
Claude-Marie BAUS-MOLINA

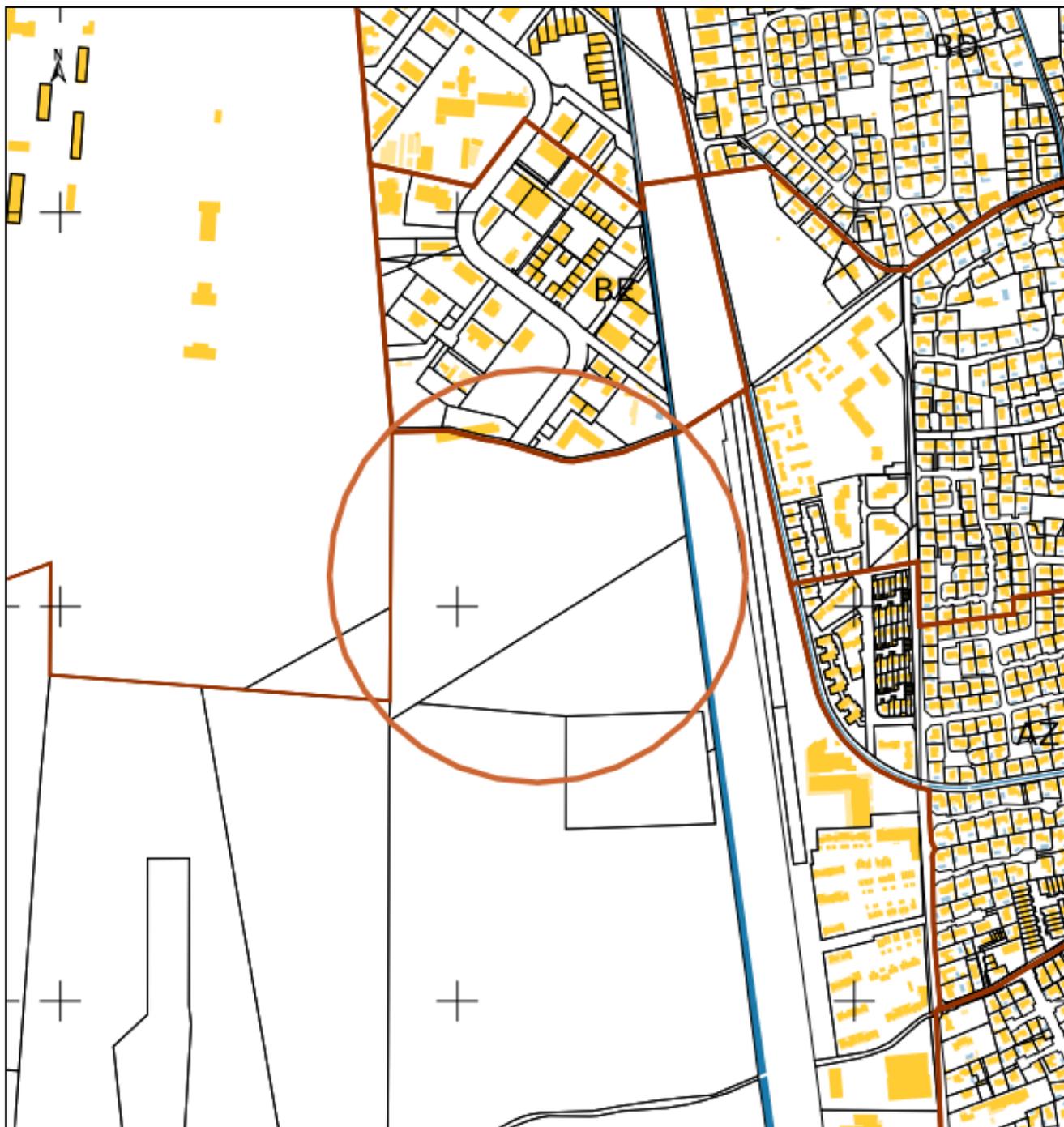
Transmission en Préfecture le

Métropole Aix-Marseille-Provence – Convention de mandat avec l'Épad Ouest Provence

Secteur Sud Tubé à Istres

Réalisation des études pour la faisabilité de l'extension de la zone d'activité du Tubé au sud de la ZAC existante

ANNEXE 1 – PLAN DE SITUATION



Métropole Aix-Marseille-Provence – Convention de mandat avec l'Épad Ouest Provence

Secteur Sud Tubé à Istres

Réalisation des études pour la faisabilité de l'extension de la zone d'activité du Tubé au sud de la ZAC existante

ANNEXE 2 – DÉTAIL CHIFFRÉ DES MISSIONS CONFIEES

		INTITULÉ	HT	TTC
VOLET A		géomètre	3 200,00 €	3 840,00 €
		faune-flore	13 990,00 €	16 788,00 €
	TOTAL		17 190,00 €	20 628,00 €
VOLET B		analyse du site	25 000,00 €	30 000,00 €
		schéma d'aménagement	20 000,00 €	24 000,00 €
	TOTAL		45 000,00 €	54 000,00 €
VOLET C		Négociation foncière	10 000,00 €	12 000,00 €
	TOTAL		10 000,00 €	12 000,00 €
VOLET D	D1	Étude de marché et de programmation	15 000,00 €	18 000,00 €
	D2	Étude urbaine	40 000,00 €	48 000,00 €
	D3	Étude hydrologique	20 810,00 €	24 972,00 €
	D4	Dossier de dépollution	47 000,00 €	56 400,00 €
	D5	Diagnostics avant démolition	10 000,00 €	12 000,00 €
	D6	Publications	12 000,00 €	14 400,00 €
	TOTAL		144 810,00 €	173 772,00 €

217 000,00 €	260 400,00 €
---------------------	---------------------